

4 - Charges Déductibles

- Frais de véhicules (activité à domicile)

Déductibles pour leur montant réel et sur justificatifs (factures)
Utilisation du barème kilométrique carburant de l'Administration pour le remboursement des frais de voiture exclusivement réservée aux salariés et aux dirigeants salariés de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu.

- Frais mixtes

Les frais mixtes sont des dépenses engagées pour les besoins de l'entreprise, mais qui profitent également au chef d'entreprise ou à un associé. La partie personnelle de la dépense devra être retraitée du résultat. Les prélèvements en nature (produits de beauté...) seront à réintégrer.

- Vêtements professionnels

Les dépenses d'habillement constituent des frais professionnels si elles se rapportent à des vêtements spécifiques à la profession exercée ou qui, sans être à proprement parler spécifiques à cette profession, lui sont caractéristiques (exemple : les blouses, les gants, ... **BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 § 90**)

- Frais de repas

Repas pris seul : déductibles, pour la part supérieure à 5,20 € et inférieure à 20,20 € (pour 2023).

Exemple : repas de 12,00 € :

- Déductible : 12,00 – 5,20 = 6,80 € (TTC)
- Non déductible : 5,20 €

BOI-BIC-CHG-10-10-10-90 § 80

N.B. : Seuils revus chaque année

- Contribution Économique Territoriale (CET)

L'exonération de CFE s'applique aux artisans qui n'ont pas recours aux machines pour remplacer le savoir-faire, et qui ne spéculent pas sur la matière première et dont leur activité est majoritairement un travail manuel. La demande est à réaliser via les imprimés 1447-C/1447-M et 1465-SD.

BOI-IF-CFE-10-30-10-90 & BOI-RES-000018

- Petit équipement :

Déduction immédiate en charges des matériels dont la valeur est inférieure à 500,00 € HT (chauffe-cires, appareil de massage...)
Si valeur supérieure à 500,00 € HT : immobilisation avec déduction d'amortissements annuels (fauteuils, meubles, smartphone...).

ET AUSSI :

- La cotisation à un syndicat professionnel (CNAIB, CNEP), SNESED,
- Les fournitures administratives,
- La cotisation SACEM (si de la musique est diffusée dans l'établissement)

- Cotisations sociales :

3 régimes OBLIGATOIRES (base = bénéfice + Madelin) :

Début d'activité : Base Forfaitaire les deux premières années d'activité = 19 % du Plafond Annuel SS (PASS 2023 = 43 992 €)

- **Allocations Familiales** : 0 % sur les revenus inférieurs à 110 % du PASS, augmentation progressive du taux de 0 % à 3,10 % pour les revenus compris entre 110 % et 140 % du PASS, 3,10 % au-delà.

- **CSG/CRDS** : **9,7 %** (Part déductible fiscalement = 6,8 %).

- **Assurance Maladie : Maladie 1** augmentation progressive du taux de 0 % pour les revenus inférieurs à 40 % du PASS, de 0 % à 3,65 % pour les revenus compris entre 40 % et 60 % du PASS, de 3,65 % à 6,35 % pour les revenus compris entre 60 % et 110 % du PASS. Pour les revenus compris entre 110 % du PASS et 5 PASS le taux est de 6,35%. Le taux est de 6,50% pour la part de revenus supérieurs à 5 PASS.

Maladie 2 (indemnités journalières) taux progressif de **0,5 % à 0,85 %** dans la limite de 5 PASS.

- **Assurance Vieillesse** (Cot. de base : 17,75 % dans la limite du plafond SS et 0,60 % au-delà) (Cot. Complémentaire : 0 % dans la limite du plafond spécifique de 43 992 € en 2023 et 14 % entre le plafond spécifique et 4 PASS) (Invalidité - Décès : 1,30 % dans la limite d'un PASS).

→ **Recouvrement par la Sécurité Sociale des Indépendants...**
(URSSAF, CPAM et l'Assurance Retraite de la Sécurité Sociale)

Pour un début d'activité au 01/01/2023	1ère année
Allocations Familiales*	- €
CSG-CRDS	811 €
- dont CSG déductible	568 €
CFP	128 €
Maladie 1*	- €
Maladie 2* (indemnités journalières) base = 40% PASS	88 €
Retraite de base*	1 484 €
Retraite complémentaire	585 €
Invalidité - Décès*	109 €
TOTAL	3 205 €
<i>Total si Exonération de début d'activité (ACRE)</i>	<i>1 524 €</i>

+ régularisation les années suivantes en fonction des revenus réels
*exonération de début d'activité possible

À noter que les premières cotisations sont calculées au prorata en fonction de la date de début d'activité, à l'exception de la cotisation indemnités journalières.

Cotisations FACULTATIVES Loi Madelin :

- Prévoyance (pensez à la mutuelle)
- Retraite
- Perte d'emploi subie

A condition d'être à jour de ses cotisations obligatoires.

ESTHÉTICIEN(NE)

FICHE MÉTIER

Édition Mars 2023



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

15 avenue Trudaine
75009 PARIS

Découvrez notre service de conformité fiscale sur www.fisca-pass.fr



1 - Formalités Administratives

L'esthéticien(ne) est un professionnel proposant à sa clientèle des soins esthétiques autres que médicaux et paramédicaux, et des modelages esthétiques de confort sans finalité médicale.

Article 16-1 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996

L'activité est considérée comme artisanale si l'entreprise compte 10 salariés ou moins (activité commerciale en cas de dépassement).

Qualification professionnelle :

- Être titulaire de l'un des diplômes ou titres suivant : CAP, BP, BAC PRO, BTS ou brevet de maîtrise.

Exercice possible sans diplôme à condition de justifier d'au moins 3 ans de pratique professionnelle en tant que gérant d'institut, salarié ou professionnel indépendant de ce domaine d'activité.

- Stage de Préparation à l'Installation, d'une durée d'une semaine (stage rendu facultatif depuis la loi PACTE 2019), proposé par la Chambre des Métiers.

Particularités de la réglementation de l'activité :

- Normes relatives aux Établissements Recevant du Public (ERP) : sécurité incendie, extincteurs, accessibilité des locaux aux personnes handicapées...

- Normes d'hygiène : lavage des mains avec des produits adaptés, choix pour le matériel à usage unique, désinfection pour chaque client.

- Affichage des tarifs des soins les plus courants

- Affichage obligatoire dédié au personnel (horaires de travail, convention collective, coordonnées de l'inspection ou du médecin du travail...),

- Interdiction de pratiquer des activités médicales,

- Expression « *massage* » réservée aux kinésithérapeutes, mais utilisation du terme « *modelage* » par exemple...

Choix du régime juridique :

- **Entreprise Individuelle, société :** dans un délai d'un mois suivant le début d'activité : effectuer l'immatriculation sur le site <https://formalites.entreprises.gouv.fr/>
Celui-ci simplifie et centralise toutes les démarches administratives (Guichet Unique).

2 - Fiscalité

A - MICRO-BIC & RÉEL

*** CA ANNUEL < 188 700 € pour les marchandises et < 77 700 € pour les prestations de services :**

Micro-BIC avec application automatique d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 71 % pour le chiffre d'affaires de vente et de 50 % pour les prestations de services.

Pour les entreprises nouvelles, le régime micro est applicable les deux premières années d'activité quel que soit le chiffre d'affaires de ces deux années (N-1 et N-2 = pas d'activité = 0 € de CA)



Si vos charges réelles (loyers, assurances, amortissements, etc...) sont supérieures à cet abattement ce régime n'est pas intéressant.

Formulaire à compléter : 2042-C-PRO en case micro BIC (5K0) pour le montant du chiffre d'affaires annuel brut hors taxe de l'entreprise.

En cas de +/- valeurs réalisées en Micro-BIC : rubriques 5KX à 5KR



Le chiffre d'affaires de N est à ramener sur 365 jours en cas de début d'activité en cours d'année civile pour apprécier le bénéfice du régime micro-BIC en N+2.

*** CA ANNUEL > 188 700 € pour les marchandises et > 77 700 € pour les prestations de services :** Réel simplifié (option possible pour le réel normal).

Déclarations n°2031 et 2033 (réel simplifié) seront à produire (ou n°2031 et 2050 si option au réel normal ou si CA > 840 000 €).

BOI-BIC-DECLA-10-10-20

À noter que les options fiscales retenues à l'occasion d'une création d'entreprise doivent être indiquées sur la déclaration de création d'activité de l'entreprise (Guichet Unique). Si le professionnel n'est pas sûr, il est conseillé de cocher « Micro-BIC » puis d'opter, le cas échéant, au réel.

A compter du 1er janvier 2023, le délai d'option pour le régime réel est aligné sur la date limite de dépôt de la déclaration. Elle est reconduite tacitement, et renoncation dans les mêmes conditions.

Article 50-0 du CGI § 4.

Activités	Micro-BIC	Régime Réel Simplifié	Régime Réel Normal
Ventes de marchandises (VTE) Ex : vente crème	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 188 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 188 700 € et 840 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 840 000 €
Prestations de services (PS) Ex : modelage, épilation	Recettes N-1 ou N-2 inférieures à 77 700 €	Recettes N-1 ou N-2 entre 77 700 € et 254 000 €	Recettes N-1 ou N-2 supérieures à 254 000 €

Si l'activité est mixte (vente de crèmes et épilations), le respect des seuils s'interprète comme suit :

Le CA global annuel ne doit pas excéder 188 700 € (Ventes de crèmes + épilations), et, à l'intérieur de ce CA global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 77 700 € (modelages, épilations).

B - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Les prestations comme les ventes de produits (crèmes, soins...) effectuées par les esthéticiennes sont soumises au taux de TVA de 20 % conformément au **BOI-TVA-LIQ-30-20-10-10 au II-A § 90.**

Il existe des franchises dans ce domaine d'activité. Un salon de beauté peut donc s'affilier auprès d'un groupe et promouvoir la marque et les produits liés à ce partenariat, chaque vente réalisée est soumise à une commission de la part du franchiseur. Cette commission est soumise au taux de TVA de 20 %.

* Possibilité d'être en franchise en base de TVA dès lors que le chiffre d'affaires est inférieur à 91 900 € (VTE) et 36 800 € (PS).

* Possibilité d'être en franchise en base de TVA lorsque le chiffre d'affaires est compris entre 91 900 € et 101 000 € (VTE) avec un CA PS compris entre 36 800 € et 39 00 € (PS)

MAIS assujettissement à la TVA au 1er janvier suivant la 2ème année consécutive de dépassement du seuil de 91 900 € (VTE) ou 36 800 € (PS).

* Option possible pour la TVA, valable 2 ans et reconduite tacitement, effet au 1er jour du mois de l'option.

BOI-TVA-DECLA-40-10-20 § 240

NB : Pour les entreprises nouvelles, la franchise est de droit la première année d'activité dès lors que le chiffre d'affaires limite de 101 000 € (VTE) et 39 100 € (PS) n'est pas atteint.

* En cas d'achat ou de vente auprès d'un État membre de l'Union Européenne, il faut appliquer le mécanisme de la TVA intra communautaire.

3 - L'Organisme Agréé

→ **Adhésion à réaliser dans les 5 mois du début d'activité**, ou dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice en cas d'activité déjà existante.

ARCOLIB : cotisation 2023 = 180 € TTC (50,00 € TTC si 1ère année d'activité et 30,00 € TTC si micro-BIC).

Cette cotisation est déductible du bénéfice professionnel (sauf micro-BIC car comprise dans l'abattement).

Si vos recettes sont inférieures aux seuils Micro et que vous déclarez SUR OPTION à un régime réel d'imposition, les frais d'ARCOLIB et de votre expert-comptable peuvent venir en réduction d'impôt pour 2/3 de leurs montants (max 915 € par an).

